

Activité de blanchisserie : une réglementation dense

ICPE, RSDE, code du travail, équipement sous pression..., voici un bref panorama des règles en vigueur à suivre pour exploiter une blanchisserie. La blanchisserie fait partie de ces industries multi-ressources et multi-émettrices. Elle doit, à ce titre, suivre la réglementation spécifique à son activité, mais aussi celle liée aux ressources qu'elle utilise.

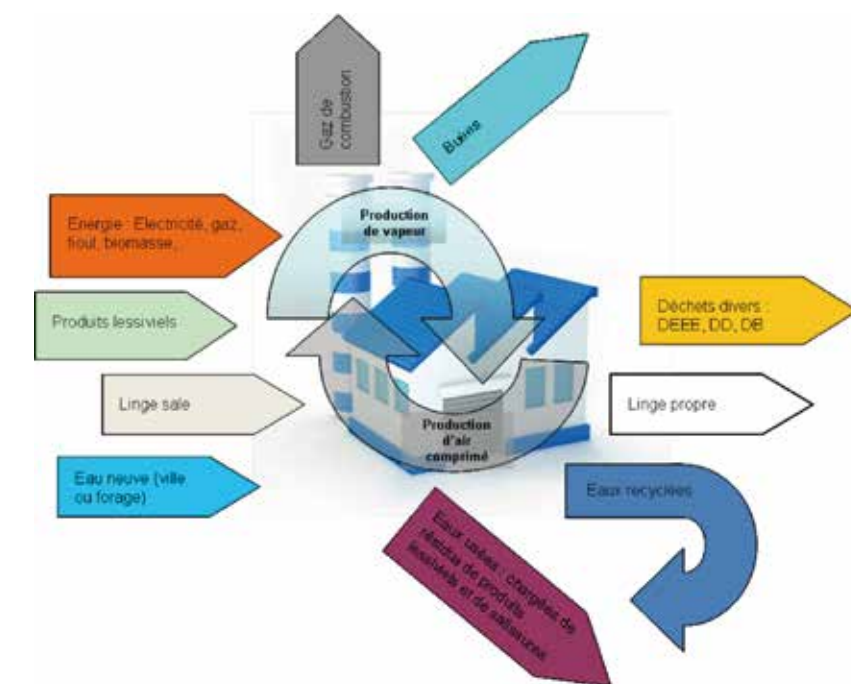
Le diagramme de flux ci-dessous met en évidence les fluides et consommables entrants, ainsi que les rejets ou déchets solides (flux sortants), de même que le ou les flux «internes» : vapeur et air comprimé. Ces flux correspondent à de l'eau, à de l'énergie (dont les formes peuvent varier selon les cas), à de l'air comprimé et à plusieurs formes de rejets ou déchets. Il en découle un certain nombre d'obligations relatives à chacun d'eux.

↳ Les arrêtés ministériels relevant de la rubrique des ICPE n°2340 : blanchisseries et laveries de linge.

Un arrêté préfectoral d'autorisation, nécessaire pour exploiter une blanchisserie dont la capacité de production est supérieure à 5 tonnes de linge traité par jour, n'est plus à l'ordre du jour. Il en est de même pour l'arrêté type n°91, applicable à une époque aux plus petites installations.

Sous la rubrique n°2340 des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), il existe maintenant deux arrêtés ministériels datant du 14/01/2011, l'un relatif aux prescriptions générales aux installations classées soumises à **Déclaration** sous la rubrique **2340**, l'autre relatif aux prescriptions générales aux installations classées soumises à **Enregistrement** sous la rubrique 2340.

Ces textes sont disponibles sur le site <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>. Ils abordent tous les chapitres communs aux ICPE : les dispositions générales, la prévention des accidents et des pollutions (avec le comportement au feu des locaux, les dispositions en terme de sécurité, l'exploitation, le stockage),



les émissions dans l'eau, les émissions dans l'air, les émissions dans le sol.

En ce qui concerne l'autorisation, un dossier de demande d'autorisation était auparavant adressé au Préfet. Cette notion d'autorisation ne faisait pas référence à un texte spécifique, mais à divers règles ou textes applicables dans le cadre de la protection de l'environnement, dès lors que la blanchisserie se caractérisait par une production supérieure à 5 tonnes de linge traité par

jour. Aujourd'hui donc, pour cette catégorie d'unités, c'est l'arrêté lié à la notion d'Enregistrement qui s'applique.

Quelles sont les blanchisseries concernées ? Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. C'est le [Décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013](#) modifiant l'Annexe (3) à l'article R511-9 du Code de l'environnement, qui classe les blanchisseries en fonction de leurs capacités de traitement.

1. Supérieure à 5 t/j	Enregistrement
2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	Déclaration

Mais si les arrêtés ministériels qui alimentent la réglementation ICPE prennent en compte un grand nombre de dispositions pour la protection de l'environnement, ils ne se substituent pas aux autres obligations réglementaires, notamment les Codes du travail et de l'Urbanisme ou d'autres règles du Code de l'environnement.

Le code du travail s'applique comme pour toutes entreprises. Par exemple, la vérification périodique des installations électriques est décrite dans l'article Article R4226-16.

Le code de l'environnement édicte un certain nombre de règles, notamment en ce qui concerne les rejets d'eaux usées et les prélèvements d'eau dans le sous-sol.

Attention ! Si la blanchisserie dispose d'un lieu d'accueil du public, il faut alors se tourner vers la législation des **Etablissements Recevant du Public (ERP)**. Avant toute construction, installation, ou modification des locaux pour un usage de réception de public, il est indispensable de prendre en compte les règles spécifiques, par exemple en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

➤ **Combustion et appareils sous pression sont indispensables dans une blanchisserie... cela implique aussi de suivre quelques règles.**

Les installations de combustion (typiquement les chaudières ou générateurs de vapeur utilisés en blanchisserie) sont soumises aux **prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2910**. Le décret n 2013-814 du 11/09/2013 précise le classement relatif à cette rubrique.

Les installations de combustion sont généralement soumises à autorisation pour une puissance thermique nominale de l'installation supérieure à 20 mégawatts, soumises à déclaration avec contrôle périodique pour une puissance thermique nominale de l'installation comprise entre 2 mégawatts, mais inférieure à 20 mégawatts. Toutefois, ces seuils varient avec le type de combustible (biomasse, biogaz, fioul, mélange, ...). Ce dernier décret précise également que *«la puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.»*

Pour continuer sur les **obligations liées aux chaudières**, le code de l'environnement encadre, via l'article R224-20 et suivants, l'obligation en termes de rendement, d'entretien, de maintenance et de contrôle. Les décrets **n°2009-649 et 2009-648** du 9/06/2009 relatifs à l'entretien annuel des chaudières, dont la puissance nominale est comprise respectivement entre 4 et 400 kilowatts, ou entre 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts, décrivent les actions à mener et précisent les organismes agréés pour le faire.

La chaudière, élément central de la

blanchisserie, est non seulement un appareil à combustion mais aussi, dans la plupart des installations, **un élément sous pression**. A ce titre, la chaudière doit subir (comme le compresseur d'ailleurs) une vérification tous les 40 mois et une requalification décennale. Il est utile de se reporter au texte de référence **«Arrêté du 15/03/2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression»**, comme à la circulaire qui précise un certain nombre de points **«Circulaire du 06/03/06 relative à la réglementation des équipements sous pression»**.

Le schéma des flux entrants et sortants fait état des besoins, dont une partie au moins a des conséquences en termes réglementaires, comme cela vient d'être exposé. Les arrêtés 2340 traitent en grande partie des obligations en termes de prélèvement d'eau et de rejet aqueux.

Un premier panorama des règles spécifiques aux rejets dans l'eau avait été dressé dans le n°256 d'*e.t.n.*, sur la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE). (<http://www.ineris.fr/rsde/>). L'actualité sur ce sujet amènera très certainement *e.t.n.* à refaire un article spécifique sur ce sujet.

Le nombre de textes régissant l'activité de blanchisserie n'est donc pas négligeable. Il convient de se renseigner précisément en prenant, si possible, l'information le plus en amont possible, notamment sur le site www.legifrance.gouv.fr où les dernières évolutions réglementaires des textes sont prises en compte.